

**Recours introduit le 22 septembre 2014 — Novomatic/OHMI — Simba Toys (African SIMBA)****(Affaire T-687/14)**

(2014/C 409/75)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Requérante:* Novomatic (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentant: M<sup>e</sup> W. Mosing, avocat)*Défendeur:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Simba Toys GmbH & Co. KG (Fürth, Allemagne)**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision que la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 11 juillet 2014 dans le recours R 2098/2013-4, en sorte que l'OHMI devra rejeter l'opposition faute de similitude entre marques ou signes et de risque de confusion global et admettre l'enregistrement conforme de la demande de marque communautaire n° 009752271 «African SIMBA»;
- Condamner l'OHMI et en cas d'intervention écrite l'opposante à supporter leurs propres dépens et à rembourser les dépens que la requérante aura exposés dans la procédure d'opposition devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et dans la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments***Demandeur de la marque communautaire:* la requérante*Marque communautaire concernée:* la marque figurative comportant les éléments verbaux «African SIMBA» pour des produits de la classe 28 — Demande de marque communautaire n° 9752 271*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque figurative nationale comportant l'élément verbal «Simba» ainsi que l'enregistrement international de la marque verbale «SIMBA» pour des produits de la classe 28*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* méconnaissance de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 75 du règlement n° 207/2009.**Recours introduit le 22 septembre 2014 — Puma/OHMI — Sinda Poland (Représentation d'un animal imaginaire)****(Affaire T-692/14)**

(2014/C 409/76)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Sinda Poland Corporation Sp. zo.o. (Varsovie, Pologne)